



### Secrétariat général

## Le nouveau rôle assigné à Stanislas Baba dans le gouvernement

Par décret signé le mercredi 03 septembre 2025, le président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé, a procédé à la nomination de Stanislas Bamouni Baba au poste de ministre, secrétaire général du gouvernement. Cette décision s'inscrit dans la volonté de renforcer l'efficacité de l'action gouvernementale, en dotant le secrétariat ...



PAGE 3

### PRODUITS FNFI



#### Echos des bénéficiaires

## Grâce à Ajsef, Céline Dorkénoo contribue aux côtés de son époux à subvenir aux besoins de sa famille

Ce vendredi, Echos des Bénéficiaires des produits FNFI pose ses valises à Lomé pour mettre sous les feux de la rampe les témoignages de madame Céline Dorkénoo, bénéficiaire du produit Accès des ...

PAGE 2

### ECONOMIE



#### CRRH-Uemoa

## Lomé accueille la première obligation sociale de l'Uemoa dédiée au logement

Pour la première fois dans l'histoire de l'Uemoa, une obligation sociale voit le jour à la BRVM. À Lomé, le "Social Bond CRRH-Uemoa 6,00% 2025 - 2040" consacre 60 milliards FCFA au financement...

PAGE 4

### SANTÉ

#### Lutte contre le paludisme

## Le vaccin antipaludique R21/Matrix-M officiellement déployé à l'échelle nationale au Togo

PAGE 4



### 23ème réunion du CPC

# Consensus et propositions concrètes ont jailli des travaux

Le Cadre permanent de concertation (CPC) a tenu les mardi 02 et mercredi 03 septembre 2025, sa 23ème réunion comptant pour la 3ème session de l'année 2025, à Lomé.

PAGE 3

### DERNIERES HEURES

## Togo : la vaccination contre le paludisme, bientôt effective

Le Togo amorce une étape décisive dans la lutte contre le paludisme. Depuis le 1er septembre, le vaccin R/21 Matrix, « l'un des deux vaccins antipaludiques préqualifiés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) », a été intégré au programme national élargi de vaccination.

Gratuit et destiné aux enfants dès cinq mois, il se compose de quatre doses administrées jusqu'au quinzième mois. Ce nouveau bouclier ne remplace pas les mesures existantes, mais les renforce : moustiquaires imprégnées, chimioprévention, tests rapides et traitements préventifs.

En 2024, le pays a recensé « 2,1 millions de cas de paludisme et 993 décès, dont 70 % d'enfants de moins de cinq ans ». L'enjeu est donc vital. « Ce vaccin contribuera à sauver de nombreuses vies et à réduire considérablement l'impact socio-économique de cette maladie », a assuré Kokou Wotobé, secrétaire général du ministère de la Santé.

Une cérémonie de lancement est prévue à Sokodé, accompagnée d'une vaste campagne de communication. Le Togo s'inscrit ainsi dans une dynamique régionale de protection sanitaire.

### Réparations communautaires et collectives

## Le Hcrrun réceptionne des infrastructures scolaires à Médjé

Le Haut Commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale (Hcrrun) poursuit la mise en œuvre du programme de réparation. Après Djerehouyé, Barkoissi, Niki niki et Pouwedeou, il était le mardi 2 septembre 2025, à Médjé ...



PAGE 9

	SOMMAIRE	<p>Retraites au Togo La CRT sous tension malgré plus de 26 milliards versés</p>  <p>P 4</p>	<p>CRRH-Uemoa Lomé accueille la première obligation sociale de l'Uemoa dédiée au logement</p>  <p>P 4</p>	<p>Réparations communautaires et collectives Le Hcrun réceptionne des infrastructures scolaires à Médjé</p>  <p>P 9</p>
---	----------	--	---	--

## Echos des bénéficiaires des produits FNFI

# Grâce à Ajsef, Céline Dorkénoo contribue aux côtés de son époux à subvenir aux besoins de sa famille

Ce Vendredi, Echos des Bénéficiaires des produits FNFI pose ses valises à Lomé pour mettre sous les feux de la rampe les témoignages de madame Céline Dorkénoo, bénéficiaire du produit Accès des Jeunes aux Services Financiers (Ajsef). Ce crédit a permis à notre bénéficiaire d'ouvrir et d'équiper son atelier de coiffure. Retour sur le parcours de notre heureuse bénéficiaire...

Impacter positivement la vie des bénéficiaires des différents produits du FNFI, c'est bien à cela que s'attèle depuis 2014 le Fonds National de la Finance Inclusive, dont l'objectif est de repousser les frontières de l'exclusion financière. Des exemples de réussite des bénéficiaires, il y en a partout sur toute l'étendue du territoire national, comme ici dans la région maritime, notamment à Lomé, où Céline DORKENOO a bénéficié du produit "Accès des



### Grâce à Ajsef, Céline Dorkénoo

Jeunes aux Services Financiers" (AJSEF). "J'ai eu vent du crédit AJSEF, et après avoir suivi toutes les étapes, notamment formation du groupe solidaire, formation technique et financière, j'ai pu obtenir un premier

crédit de 300.000 F CFA. Ce crédit m'a permis d'acheter en quantité des mèches, des tissages, un séchoir et un appareil pour pédicure et manucure. AJSEF m'a permis de renfoncer l'équipement de mon

atelier et d'offrir à ma clientèle une diversité de prestations." Céline reconnaît que les bénéfices générés par son activité financée par le FNFI lui permettent d'assurer les besoins primaires de sa

famille. "Aujourd'hui, je contribue aux cotés de mon époux à subvenir aux besoins de nos enfants, et c'est un vrai soulagement pour moi..."

Le FNFI est donc un maillon essentiel de la lutte contre la pauvreté, car il permet à bon nombre de togolais d'avoir accès aux services financiers pour démarrer ou consolider une activité génératrice de revenus. Même les autorités locales reconnaissent la portée des produits FNFI dans leurs milieux. En somme, le FNFI est la réponse du Gouvernement, sur les instructions du Chef de l'Etat, à l'exclusion financière qui touche une partie importante de la population togolaise et notamment les plus pauvres qui sont désormais mis sur le route du développement.

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel



Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC  
Edité par DIRECT MEDIA RCCM  
N° TG\_LOM 2015 B 1045  
BP : 30117 Lomé - Togo  
Tél : (+228) 97 87 12 42  
Facebook: togomatin  
E-mail : atogomatin@gmail.com  
Site web: www.togomatin.tg  
Tw: @togomatin1  
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :  
Motchosso Kodolakina  
Secrétaire de rédaction :  
Edy Alley  
Responsable web :  
Carlos Amevor  
Comité de rédaction :  
Françoise Dasilva

Alexandre Wémima  
Edem Dadzie  
Luc Biova  
Rachid Zakari  
Responsable administrative, financière  
et commerciale :  
AMAH Essognim

Graphiste:  
Eros Dagoudi  
Imprimerie: Direct Print  
Distribution : TogoMatin  
Tirage : (2000 exemplaires)

## Secrétariat général

## Le nouveau rôle assigné à Stanislas Baba dans le gouvernement

Par décret signé le mercredi 03 septembre 2025, le président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé, a procédé à la nomination de Stanislas Bamouni Baba au poste de ministre, secrétaire général du gouvernement.

Cette décision s'inscrit dans la volonté de renforcer l'efficacité de l'action gouvernementale, en dotant le secrétariat général d'un leadership renforcé et d'une meilleure coordination des travaux de l'exécutif. Le poste de secrétaire général du gouvernement est stratégique, puisqu'il veille à la bonne circulation de

l'information, au suivi des décisions et à la mise en œuvre des réformes.

La désignation de Stanislas Bamouni Baba répond au cadre constitutionnel et marque une nouvelle étape dans la structuration de l'appareil exécutif.

Avec cette nomination, le gouvernement réaffirme son engagement à optimiser la gouvernance, tout en poursuivant les réformes institutionnelles et administratives engagées ces dernières années.



Stanislas Bamouni Baba

Plusieurs fois ministre du président du Conseil, et proche collaborateur, Stanislas Baba était

jusqu'alors conseiller sur les questions maritimes. Il a par ailleurs coordonné le programme de coopération du Millennium Challenge Account pour le Togo, à travers lequel le pays a opéré plusieurs réformes de gouvernance.

Désormais secrétaire général du gouvernement, il aura entre autres pour missions d'assurer le bon fonctionnement et la régularité du travail gouvernemental.

La rédaction

23<sup>ème</sup> réunion du CPC

## Consensus et propositions concrètes ont jailli des travaux

Le Cadre permanent de concertation (CPC) a tenu les mardi 02 et mercredi 03 septembre 2025, sa 23<sup>ème</sup> réunion comptant pour la 3<sup>ème</sup> session de l'année 2025, à Lomé.

À l'agenda adopté à l'unanimité des participants, le bilan du processus électoral des dernières élections municipales au Togo, le bilan de la présidence du CPC en cours, la situation socio-économique, les perspectives et les divers. Au terme de ces deux jours de travaux, des points de consensus et des propositions concrètes ont été formulés à l'endroit du gouvernement par les responsables

au Togo, un appel lancé aux différents partis politiques à remplir la mission d'éducation et de sensibilisation de leurs militants à l'esprit civique et citoyen.

L'on retient par ailleurs un plaidoyer visant à faire valoir l'esprit d'inclusion pour une présence des partis politiques minoritaires lors de la mise en place prochaine des organes exécutifs à la tête des Conseils municipaux, la mise en place de deux Commissions ad hoc de réflexion, l'une pour réfléchir sur l'avenir à réserver au CPC, et l'autre pour réfléchir

partis politiques à l'endroit du gouvernement, figure en bonne place la relecture des textes du CPC pour l'adapter à la nouvelle donne et l'arrimer à la Constitution de la 5<sup>ème</sup> République.

L'on a aussi proposé l'institutionnalisation du CPC par un arrêté ou décret en tant qu'organe à la fois consultatif et institutionnel, la transformation du CPC en un instrument politique original et rassembleur de tous les partis politiques pour servir de modèle dans la sous-région, un plaidoyer pour que le gouvernement continue à prendre les mesures d'atténuation des

(DLPAP) au ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie coutumière (MATDCC), Alassani Nakpale. Ces travaux ayant connu un aboutissement heureux ont été conduits par le président du CPC, maître Mouhamed Tchassona Traoré, entouré de la vice-présidente du CPC, Koupokpa Issolémo, et du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie coutumière, le colonel Hodabalo Awaté, Commissaire du gouvernement et rapporteur au CPC.

Il a été par ailleurs annoncé pour la prochaine rencontre, le renouvellement des membres du CPC après un an de la mandature de maître Tchassona. À l'occasion, le président du CPC a salué l'engagement dont chacun des partis politiques a fait preuve dans le déroulement du processus électoral des dernières élections municipales.

Il a invité tous les acteurs politiques à s'intéresser à la gestion de la chose publique, particulièrement au niveau de nos collectivités locales et régionales.

« Le travail au niveau local par les mairies ne doit plus être l'apanage des seuls élus. Bien sûr, ils sont ceux qui gouvernent et qui décident de ce qu'il faut faire au niveau local, mais ils doivent pouvoir donner des possibilités à d'autres acteurs notamment les partis politiques, les associations et ONG, les différents corps d'ordre économique et social, bref

tous ceux qui ont un intérêt à ce que les choses aillent mieux, de participer parfois à leurs Conseils et écouter leurs propositions pour faire avancer nos communes appelées à se développer », a martelé le président du CPC.

Concernant les élections, il a dit : « Le CPC recommande au gouvernement qu'au-delà des résultats obtenus lors des élections qui donnent largement la majorité au parti Unir, de considérer la possibilité de faire en sorte qu'au niveau de la gouvernance locale, qu'on puisse laisser également certains pans de cette gouvernance aux partis de l'opposition, afin de créer cette pluralité dans la réflexion au niveau du développement local ».

Reconnaissant le travail abattu en un an de travaux du CPC, le colonel Hodabalo Awaté a salué la maturité politique de tous les acteurs politiques qui ont su mettre au-devant de toutes considérations, l'intérêt général, celui de la nation togolaise.

Il a qualifié de "faux" certains propos déplacés qui estiment que les manifestations politiques sont interdites. « Nous sommes dans un Etat de droit. Il y a des règles et des dispositions en la matière encadrant le domaine, et qu'il faut respecter pour garantir l'ordre, la sécurité, la quiétude et la paix à tous les citoyens », a souligné le ministre.

Edem Dadzie



Le présidium du CPC

et représentants des différentes formations politiques membres du CPC. Entre autres points de consensus, une invitation à tous les partis politiques de participer à la gouvernance locale, la mise en place d'un mécanisme pour l'amélioration de l'organisation des élections

sur la réorganisation de la Commission électorale nationale indépendante (Ceni).

L'objectif est de voir la possibilité de maintenir la Ceni comme un instrument politique ou d'en faire un instrument technique. En termes de propositions concrètes formulées par les

effets de la crise économique au Togo.

Autre point d'attention lors des travaux, un document élaboré portant sur la situation socio-économique du pays soumis à l'examen des participants a été présenté par le directeur des Libertés publiques et des Affaires politiques

## Retraites au Togo

## La CRT sous tension malgré plus de 26 milliards versés

**Au Togo, le premier semestre 2025 a mis en lumière la générosité, mais aussi la fragilité de la Caisse de Retraites (CRT). L'institution a déboursé plus de 26,2 milliards FCFA en prestations sociales au bénéfice de ses affiliés. En face, les recettes globales n'ont atteint que 24,5 milliards FCFA. Le tableau de bord montre alors un déficit technique proche de 2 milliards FCFA.**

bénéficiaires. « Le volume des retraités est passé de 27 883 à 27 991 entre les deux périodes », souligne le document. Les pensions de veuvage, elles aussi, se sont accrues, atteignant 7 287 bénéficiaires contre 7 159 trois mois plus tôt. Du côté des recettes, la CRT reste fortement dépendante



Selon le rapport statistique et financier semestriel consulté par Togo First, ce déséquilibre traduit l'ampleur des engagements de la CRT. Ils concernent une population grandissante de 41 775 bénéficiaires. Parmi eux, 27 991 retraités forment l'essentiel du groupe, tandis que 7 287 veuves et 6 206 orphelins perçoivent respectivement pensions et allocations temporaires. À cela s'ajoutent plus de 1,1 milliard FCFA destinés aux prestations familiales et 22 millions FCFA aux rentes d'invalidité.

La tendance est à la hausse. Entre le premier et le deuxième trimestre, les dépenses ont légèrement progressé, passant de 12,9 milliards FCFA à 13,2 milliards FCFA. Cette augmentation est directement liée à l'évolution du nombre de

des cotisations sociales. Celles-ci représentent 23,9 milliards FCFA, soit plus de 97 % des entrées totales. Les produits financiers, issus des placements et revenus d'actifs, s'élèvent à 450 millions FCFA, tandis que les « autres produits (subventions, remboursements ou produits exceptionnels) » n'apportent que 220 millions FCFA.

Ce rapport semestriel dévoile ainsi une double réalité : la CRT demeure un pilier de solidarité pour des dizaines de milliers de ménages, mais elle fait face à une équation budgétaire délicate. Sa capacité à maintenir cet équilibre dans la durée dépendra autant de la progression des cotisations que de la maîtrise de ses charges.

Edy Alley

## Lutte contre le paludisme

## Le vaccin antipaludique R21/Matrix-M officiellement déployé à l'échelle nationale au Togo

**Le 1er septembre 2025, le Togo est devenu officiellement le 22ème pays africain à introduire le vaccin antipaludique R21/Matrix-M dans les programmes de vaccination officiels. Ce vaccin financé par Gavi Alliance est désormais disponible dans toutes les régions administratives du Togo, faisant du pays, le premier à l'introduire à l'échelle nationale.**

ce vaccin représente un grand espoir dans la lutte contre le paludisme. Elle rappelle qu'il permet de réduire de manière significative la morbidité, comme observé dans des pays pilotes tels que le Kenya, le Malawi et le Ghana, où une réduction de

rencontre organisée à Lomé le 26 août. Cette réunion a réuni des responsables politiques, des leaders communautaires, des parents et des acteurs de l'éducation.

Rappelons, que le R21 ne vient pas remplacer les



Vaccination d'un enfant

De Lomé à Dapaong en passant par Sokodé, Aného et Kara, le vaccin R21/Matrix-M sera administré en quatre doses. Selon le protocole validé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le vaccin est administré à cinq mois, six mois, sept mois et quinze mois. Environ 269 000 enfants sont concernés dès la première phase, qui couvrira simultanément les 39 districts sanitaires du pays.

Selon Adidja Amani, responsable à l'OMS Afrique,

13% de la mortalité infantile a été constatée. Cependant, le respect du schéma vaccinal complet est indispensable pour garantir une protection efficace. L'un des défis évoqués est la croyance erronée qu'une seule injection suffirait.

Afin de garantir une meilleure efficacité de la prévention du paludisme avec le R21/Matrix-M, l'introduction du vaccin a été précédée par une campagne de sensibilisation, notamment lors d'une

mesures préexistantes, mais les renforce. La stratégie de lutte contre le paludisme au Togo repose depuis plusieurs années sur une approche intégrée : distribution massive de moustiquaires imprégnées (plus de 6,6 millions en 2023), pulvérisations intra-domiciliaires, chimio prévention saisonnière pour les enfants, traitements préventifs chez les femmes enceintes, ainsi que le diagnostic et le traitement précoces des cas.

Affo-Djèlè Alarba

## CRRH-Uemoa

## Lomé accueille la première obligation sociale de l'Uemoa dédiée au logement

**Pour la première fois dans l'histoire de l'Uemoa, une obligation sociale voit le jour à la BRVM. À Lomé, le "Social Bond CRRH-Uemoa 6,00% 2025 - 2040" consacre 60 milliards FCFA au financement de logements décents et abordables, offrant une réponse concrète à un défi majeur : celui de l'accès au logement pour les ménages modestes et intermédiaires. L'annonce a été faite au siège de la Banque ouest-africaine de développement (BOAD), à Lomé.**

L'opération, arrangée par Impaxis, a pris la forme d'un appel public à l'épargne. Elle s'est traduite par l'émission de 60 millions d'obligations d'une valeur nominale de 10 000 FCFA, rémunérées à 6 % net l'an, sur une durée de 15 ans, dont une année de différé. Cette innovation marque une avancée remarquable pour la finance régionale.



Dr Edoh Kossi Amenounve, directeur général de la BRVM,

Le caractère social du titre a été validé par l'agence internationale Moody's, qui lui a attribué la notation QSQ1 (Excellent), la meilleure possible pour un instrument de finance durable. Une reconnaissance qui, selon

le directeur général de la BRVM, Dr Edoh Kossi Amenounve, « renforce la crédibilité du marché financier régional » et attire davantage d'investisseurs vers des produits « arrimés aux besoins réels des populations

». Il insiste d'ailleurs sur « le caractère innovant de cette émission pour notre marché » et souligne qu'elle « marque pour les pays de l'Union, une avancée vers une finance inclusive et durable ».

Un enjeu d'autant plus crucial que, comme il le rappelle, « les ménages à bas revenu et à revenu intermédiaire éprouvent du mal à s'offrir un logement décent », dans un contexte de « compression des dépenses publiques » et de recul des investissements.

Du côté de la Caisse régionale de refinancement hypothécaire (CRRH-Uemoa), émettrice de l'obligation, la satisfaction est palpable. L'opération a été sursouscrite à 112 %, pour un montant total de 67,2 milliards FCFA, dont 60 milliards ont

finalément été retenus. « Une 1ère dans notre sous-région », se réjouit sa directrice générale, Yedau Ogroundele. Et d'ajouter avec émotion : « Ce que nous célébrons aujourd'hui, c'est bien plus qu'une opération financière. C'est la 1ère obligation sociale émise dans la zone Uemoa, entièrement dédiée au logement abordable, mais 13 années de constance et de confiance bâties auprès des investisseurs, des banques et des populations ».

Cette cotation inédite ouvre donc la voie à une nouvelle dynamique : un financement structuré, sécurisé et durable, au service d'un objectif social majeur. Un pas décisif pour rapprocher la finance des besoins vitaux des citoyens.

Edy Alley

**SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE**  
N°387/2025 DU 03 SEPTEMBRE 2025

**2 ORIGINAL**

L'an deux mil vingt-cinq (2025) ;  
Et le Mercredi 03 septembre à 17H07

A la requête de Monsieur ALAGBE Pikiliwé, Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Agoè, Tél : 90 48 12 51 ;

Nous, Atefeinam LIGBEZIM, Huissier de Justice Près le Tribunal de Grande Instance de LOME, demeurant et domicilié en ladite ville, prolongement de la Cour d'Appel de Lomé, allant vers l'école la source, 2<sup>ème</sup> von à droite après la CEET d'Agoè Cacavéli, 22 BP 338, Tél : 90 04 22 83/ 71 03 33 33/ 22 25 64 20, e-mail : contact@etude-ligbezim.com, Site web : etude-ligbezim.com ;

Soussigné,

Avons signifié et en tête de celle des présentes, laissé au :

Journal « TOGO MATIN », ayant son siège à Lomé, quartier Cacavéli, Rue Satelit, 3<sup>ème</sup> avant Groupe CAPFER, BP : 30117, Tél : 70 92 13 37/ 97 87 12 42, E-mail : togomatin@gmail.com, pris en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, où étant ses bureaux et parlant à : *la personne de son coursier qui déclare se nommer AKOTSE Kado Wolako, habilité à recevoir les actes qui a reçu copie et visé les originaux*

La Société AFRICA LOGISTIC CSA Sarl, ayant son siège à Adétikopé, Kpotavid, prise en la personne de son gérant, demeurant et domicilié audit siège, où étant et parlant à : *Nous avons signifié l'acte au Journal TOGO MATIN à la personne du Sieur AKOTSE Kado Wolako Coursier ainsi déclaré pour insertion au quotidien en vertu de l'ordonnance N° 387/2025 du 03/09/2025 de la Vice Présidente du Tribunal de Commerce de Lomé*

Etablissements NANA BOUREIMA, pris en la personne de son promoteur, demeurant et domicilié audit siège, où étant et parlant : *Nous avons signifié l'acte au Journal (TOGO MATIN) à la personne du sieur AKOTSE Kado Wolako, Coursier ainsi déclaré, pour insertion au quotidien en vertu de l'ordonnance N°387/2025 du 03/09/2025 de la Vice Présidente du Tribunal de Commerce de Lomé*

Monsieur NANA Boureima, demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant : *Nous avons signifié l'acte au Journal (TOGO MATIN) à la personne du sieur AKOTSE Kado Wolako, Coursier ainsi déclaré pour insertion au quotidien en vertu de l'ordonnance N° 387/2025 du 03/09/2025 de la Vice Présidente du Tribunal de Commerce de Lomé*

Monsieur NANA Amadou, demeurant et domicilié audit siège, où étant et parlant : *Nous avons signifié l'acte au Journal (TOGO MATIN) à la personne du sieur AKOTSE Kado Wolako, Coursier ainsi déclaré pour insertion au quotidien en vertu de l'ordonnance N°387/2025 de la Vice Présidente du Tribunal de Commerce de Lomé*

Copie certifiée conforme de l'ordonnance n°387/2025 rendue le 03 septembre 2025 par laquelle la Vice-Présidente du Tribunal de Commerce de Lomé a désigné TOGO MATIN comme journal pour l'insertion de l'exploit de signification et de l'ordonnance N°0059/2025 du 24 juillet 2025 rendue par le juge siégeant par délégation du Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES**  
**A CE QU'ILS N'EN IGNORENT**

Nous leur avons, étant et parlant comme ci-dessus, laissé à tant copie de l'ordonnance susvisée que celle du présent exploit dont le coût est de ..... FCFA.

L'HUISSIER



**REQUETE AUX FINS D'INSERTION D'EXPLOIT AU JOURNAL**

**A**  
**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL**  
**DE COMMERCE DE LOME**

Monsieur ALAGBE Pikiliwé, Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Agoè, Tél : 90 48 12 51 ;

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**  
**MONSIEUR LE PRESIDENT**

Que suivant procès-verbal en date du 09 avril 2025, il a fait pratiquer par l'office d'un Huissier de Justice une saisie attribution de créances sur les avoirs bancaires de la société AFRICA LOGISTIC CSA SA, l'établissement NANA et BOUREIMA, messieurs NANA Boureima et NANA Amadou et ce, sur la base du jugement N°0312/2023 du 17 mai 2023 rendu par le Tribunal de commerce de Lomé ;

Que par ordonnance N°0059/2025 du 24 juillet 2025 rendue en vertu de l'article 49 de l'AURVE par le Juge siégeant par délégation du président du Tribunal de Commerce de Lomé suite à la contestation de la saisie-attribution de créances pratiquée, il a été ordonné aux tiers saisis de décaisser les fonds saisis au profit de monsieur ALAGBE Pikiliwé ;

Que pour exécuter ladite ordonnance, l'exposant se heurte au fait que non seulement les débiteurs saisis n'ont pas élu domicile chez leur conseil mais aussi et surtout qu'ils ne résident plus sur le territoire togolais pour se faire notifier ladite ordonnance avant son exécution ;

Que la signification de l'ordonnance précitée s'est faite par affichage de l'exploit à l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé conformément aux dispositions de l'article 58 du code de procédure Civile ;

Que devant cette difficulté d'exécution à laquelle fait face l'exposant créancier et pour faire aboutir la procédure de notification conformément aux dispositions de l'article 58 du code de procédure civile, il sollicite qu'il plaise à monsieur le président du Tribunal de Commerce de Lomé de bien vouloir désigner un journal ou un périodique de diffusion nationale ou locale ;

**SOUS TOUTES RESERVES**  
**ET CE SERA JUSTICE**

Fait à Lomé, le 02 septembre 2025  
L'exposant



COUR D'APPEL DE LOME  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LOME

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

ORDONNANCE N° 387 /2025

Nous Bendwam KADJIKA Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés et les pièces jointes

Vu les dispositions de l'article 163 et 58 du code de procédure Civile togolais ;

Vu l'exploit de signification par affichage de l'ordonnance N°0059/2025 du 24 juillet 2025 rendue par le juge siégeant par délégation du président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

Attendu que pour faire la procédure de notification conformément aux dispositions de l'article 58 du code de procédure civile, il y'a lieu de recevoir la demande de l'exposant et d'y faire droit ;

Par conséquent : désignons TOGO MATIN comme journal pour l'insertion de l'exploit de signification et de l'ordonnance N°0059/2025 du 24 juillet 2025 rendue par le juge siégeant par délégation du Président du Tribunal de Lomé ; Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Fait à Notre Cabinet au Palais de Justice de Lomé

Le 03 SEPT 2025

**P. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**LA VICE-PRESIDENTE**



**SIGNIFICATION DE LA GROSSE D'ORDONNANCE N°0059/2025 RENDUE LE 24 JUILLET 2025 EN VERTU DE L'ARTICLE 49 AURVE AVEC COMMANDEMENT DE PAYER**

L'an deux mil vingt-cinq (2025);  
Et le *Mardi treize (13) Août à 10h01'*

A la requête de Monsieur ALAGBE Pikiliwè, Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Agoè, Tél : 90 48 12 51 ;

Nous, Atefeinam LIGBEZIM, Huissier de Justice Près le Tribunal de Grande Instance de LOME, demeurant et domicilié en ladite ville, prolongement de la Cour d'Appel de Lomé, allant vers l'école la source, 2<sup>ème</sup> von à droite après la CEET d'Agoè Cacavé, 22 BP 338, Tél : 90 04 22 83/ 71 03 33 33/ 22 25 64 20, e-mail : contact@etude-ligbezim.com, Site web : etude-ligbezim.com ;

**Soussigné,**  
Avons signifié et en tête de celle des présentes, laissé à :

La Société AFRICA LOGISTIC CSA Sarl, ayant son siège à Adétikopé, Kpotavid, prise en la personne de son gérant, demeurant et domicilié audit siège, où étant et parlant à : *la requête n'ayant plus de siège social ni d'adresse connus, nous avons approché son Conseil Me KANLOK qui nous a laissé entendre que son client n'a pas régulièrement été domicilié chez lui et que lui-même ne saurait le joindre. Le faisant, nous avons procédé à l'affichage de la requête à la porte de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé conformément à l'article 58 CPC.*

Etablissements NANA BOUREIMA, pris en la personne de son promoteur, demeurant et domicilié audit siège, où étant et parlant : *la requête n'ayant plus de domicile ni d'adresse connus, nous avons approché son Conseil Me KANLOK qui nous a laissé entendre que son client n'a pas régulièrement été domicilié chez lui et que lui-même ne saurait le joindre. Le faisant, nous avons procédé à l'affichage de la requête à la porte de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé conformément à l'article 58 CPC.*

Monsieur NANA Boureima, demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant : *à la requête n'ayant plus de domicile ni d'adresse connus, nous avons approché son Conseil Me KANLOK qui nous a laissé entendre que son client n'a pas régulièrement été domicilié chez lui et que lui-même ne saurait le joindre. Le faisant, nous avons procédé à l'affichage de la requête à la porte de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé conformément à l'article 58 du CPC.*

Monsieur NANA Amadou, demeurant et domicilié audit siège, où étant et parlant : *la requête n'ayant plus de domicile ni d'adresse connus, nous avons approché son Conseil Me KANLOK qui nous a laissé entendre que son client n'a pas régulièrement été domicilié chez lui et que lui-même ne saurait le joindre. Le faisant, nous avons procédé à l'affichage de la requête à la porte de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé conformément à l'article 58 du CPC.*

Copie certifiée conforme de la grosse d'ordonnance n°0059/2025 rendue le 24 juillet 2025 par laquelle le Président du Tribunal de Commerce de Lomé a entre autres dispositions :

- Débouté les demandeurs de tous leurs moyens mal fondés ;
- Ordonné reconventionnellement au tiers saisi de décaisser les fonds saisis au profit de monsieur ALAGBE Pikiliwè ;
- Dit la présente ordonnance exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement, nonobstant appel ;
- Condamné les demandeurs aux dépens ;

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES  
A CE QU'ILS N'EN IGNORENT**

Nous leur avons, étant et parlant comme ci-dessus, laissé à chacun tant copie de la grosse d'ordonnance susvisée que celle du présent exploit dont le coût est de ..... FCFA.

**L'HUISSIER**



N° 0059/2025  
DU 24 JUILLET 2025

RGN°  
000332/2025/1101

ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 49 AURVE

REPUBLICQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DE L'ART 49 DE L'AUPSRVE DU JEUDI VINGT-QUATRE JUILLET DEUX MILLE VINGT-CINQ (24/07/2025)

**PRESENTS :** M.M  
Président : NANOULI  
Greffière : GNANLE

**AFFAIRE :**  
Sieur NANA BOUREIMA  
Société AFRICA LOGISTIC SA  
Sieur NANA Boureima

(Me KANLOK)  
C/  
Sieur ALAGBE Pikiliwè

(SCP M. AKAKPO)

**Objet du litige :**  
Contestation de saisie attribution de créances

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi vingt-quatre juillet, à dix heures ;

Nous, NANOULI Goumbounth, Juge au Tribunal de Commerce de Lomé, siégeant par délégation du Président dudit tribunal ;

Avec l'assistance de maître GNANLE Yakte, Greffière ;

**ONT COMPARU**

Monsieur NANA BOUREIMA, promoteur responsable des établissements NANA Boureima, demeurant et domicilié à Ouagadougou ;

Société AFRICA LOGISTIC SA représentée par son Directeur général, demeurant et domicilié audit siège sis à Ouagadougou ;

Monsieur NANA Boureima, demeurant et domicilié à Ouagadougou ;

Tous assistés de Maître KANLOK Yendubwan Samuel, avocat au Barreau du TOGO ;

**Demandeurs, d'une part**

**Et :** Monsieur ALAGBE Pikiliwè, Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Agoè, Tél : 90 48 12 51, assisté de la SCP MARTIAL AKAKPO & Associés, Société d'avocats au Barreau du Togo ;

**Défendeur, d'autre part**

Les demandeurs, Nous exposent par exploit en date du 16 mai 2025 de maître Kansam MINGNANGUIBE, Huissier de Justice à Lomé, qu'ils ont fait donner assignation au défendeur aux fins de s'entendre :

- Constaté que l'acte de saisie en date du 09 avril 2025 ne précise ni le domicile pour la personne physique ni le siège social pour la personne morale; Constaté que l'exploit de dénonciation de la saisie attribution de créances du 16 avril 2025 comporte des informations erronées sur la forme sociale, la dénomination sociale et le siège sociale des débiteurs contrairement à ce qu'exige l'article 1-6 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;
- Constaté que l'acte de dénonciation n'a jamais été dénoncé à personne aux demandeurs, ceci en violation des dispositions de l'article 160 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;
- En conséquence,
- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de dénonciation de ladite saisie ;
- Déclarer caduc la saisie pratiquée suivant exploit en date du 16 avril 2025 ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 09 avril 2025 sous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de résistance;

REFFE COUT

MINUTE 480  
EXPLOITS 480  
DÉPENSES 480  
TOTAL 1440



3

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le défendeur aux dépens ;

Le défendeur, sieur ALAGBE Pikiliwè par le canal de son conseil sollicite du juge de l'art 49 de :

- Débouter les demandeurs conformément aux dispositions de l'article 1.16 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Rejeter tous les moyens mal fondés des demandeurs.

En conséquence,

- Ordonner au tiers saisi de décaisser les fonds saisis au profit de monsieur ALAGBE Pikiliwè.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner les demandeurs aux entiers dépens dont distraction au profit de MARTIAL AKAKPO ET ASSOCIES, société d'avocats aux offres de droit ;

#### SUR CE,

Nous, **NANOULI Goumbounth**, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Aupsrve ;

Attendu que suivant exploit en date du 16 mai 2025 de Maître Kansam MINGNANGUIBE, Huissier de Justice à Lomé, monsieur NANA BOUREIMA, promoteur responsable des établissements NANA Boureima, demeurant et domicilié à Ouagadougou, la société



AFRICA LOGISTIC SA représentée par son Directeur général, demeurant et domicilié audit siège sis à Ouagadougou et monsieur NANA Boureima, demeurant et domicilié à Ouagadougou, tous assistés de Maître **KANLOK Yendubwan Samuel, Avocat à la Cour**, 61 villa sitoAvédji-Limousine, Carrefour Y, à côté de la clinique « Source de Vie », 05 BP : 1143 Lomé, Tél : 22 51 04 20, ont fait donner assignation en contestation de saisie attribution de créances à monsieur ALAGBE Pikiliwè, Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Agoè, Tél : 90 48 12 51, assisté de la **SCP MARTIAL AKAKPO & Associés, Société d'Avocats au Barreau National du Togo**, à comparaître par-devant la Jurisdiction de céans aux fins de s'entendre :

- ✓ Constaté que l'acte de saisie en date du 09 avril 2025 ne précise ni le domicile pour la personne physique ni le siège social pour la personne morale ;
- ✓ Constaté que l'exploit de dénonciation de la saisie attribution de créances du 16 avril 2025 comporte des informations erronées sur la forme sociale, la dénomination sociale et le siège sociale des débiteurs contrairement à ce qu'exige l'article 1-6 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;
- ✓ Constaté que l'acte de dénonciation n'a jamais été dénoncé à personne aux demandeurs, ceci en violation des dispositions de l'article 160 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

En conséquence,

- ✓ Déclarer nuls et de nul effet l'exploit de dénonciation de ladite saisie ;
- ✓ Déclarer caduc la saisie pratiquée suivant exploit en date du 16 avril 2025 ;



5

- ✓ Ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 09 avril 2025 sous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de résistance ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- ✓ Condamner le défendeur aux dépens ;

#### EXPOSE DU LITIGE

Attendu qu'au soutien de leur action, les demandeurs par la plume de leur conseil, exposent qu'ils viennent d'apprendre de leur banque que des saisies ont été pratiquées sur leurs avoirs bancaires ; qu'après information, ils ont appris que le sieur NANA Amadou aurait reçu pour le compte des exposants par exploit du 07 mai 2024, une dénonciation de saisie attribution de créance pratiquée sur leurs avoirs bancaires à la requête du défendeur par l'entremise de Maître Rémy K. SODJI, Huissier de justice à Lomé, suivant procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 09 avril 2025, en vertu de la grosse du Jugement N°0312/2023 du 17 mai 2023 rendu par le Tribunal de Commerce de Lomé, pour sûreté et avoir paiement de la somme en principal et frais de treize millions six cent vingt-sept mille cinq cent trois (13.627.503) FCFA ; que cette saisie ne saura prospérer pour les raisons suivantes :

Que **premièrement**, aux termes de l'article 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargé de l'exécution.

Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement émetteur.

L'acte de signification contient à peine de nullité :

- 1) L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme dénomination et siège social ;
- 2) L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- 4) L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- 5) La reproduction littérale des articles 38, 156, 169 à 172 du présent acte uniforme.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié.

Qu'en l'espèce, le procès-verbal de saisie du 09 avril 2025 s'est juste contenté d'énumérer le nom des débiteurs en ces termes :

- 1- La société AFRICA LOGISTIC CSA Sarl
- 2- Etablissement NANA et BOUREIMA, prise en la personne de son promoteur
- 3- Monsieur NANA Boureima ;

Qu'il n'a précisé ni le domicile pour la personne physique ni le siège social pour la personne morale ; qu'or, l'article précité précise qu'il doit, à peine de nullité, être fait mention dans l'acte de signification des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ; que l'acte de signification en date du 09 avril 2025 doit être purement et simplement déclaré nul et de nuls effets ;

Que **deuxièmement**, l'article 1-6 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Sans préjudice des dispositions propres à chaque type de mesure ou de procédure, tout acte établi par un huissier



de justice ou une autorité chargée de l'exécution comporte, à peine de nullité :

a) La date ;

b) Les éléments d'identification ci-après :

- Pour la personne physique : les nom, prénoms et domicile ;

- Pour la personne morale : la dénomination, la forme, le siège social

et le représentant légal ;

c) Les nom, prénoms, adresse professionnelle et signature de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ;

d) L'heure à laquelle l'acte est établi ;

e) Si l'acte doit être signifié, les nom, prénoms et domicile du destinataire

ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

Qu'en l'espèce, sur l'exploit de dénonciation de la saisie en date du 16 avril 2025, ledit acte est censé être dénoncé à la société AFRICA LOGISTIC CSA Sarl, à l'Etablissement NANA et BOUREIMA, NANA BOUREIMA et NANA AMADOU ; qu'au regard de cela, les exposants aimeraient faire des observations ; qu'ils tiennent à souligner qu'il ne s'agit pas de la société AFRICA LOGISTIC CSA Sarl mais plutôt de la société AFRICA LOGISTIC SA ; qu'aussi, la Société AFRICA LOGISTIC SA n'est pas domiciliée comme le souligne l'acte de dénonciation à Adetikopé Kpotavi mais à Ouagadougou au Burkina Faso tout comme les Etablissements NANA BOUREIMA et non NANA et BOUREIMA dont le promoteur est NANA BOUREIMA, celui dont le nom figure également au rang de ceux à qui l'assignation devrait être signifiée ; que de plus, par endroit, l'acte de dénonciation mentionne que la Société AFRICA LOGISTIC CSA Sarl serait domiciliée à Ouagadougou avec pour bureau de représentation à Lomé, que le sieur



NANA AMADOU serait le promoteur des Etablissements NANA BOUREIMA ; qu'il y a autant d'informations contraires et confuses qu'il apparaît clairement que le défendeur s'est trompé sur la forme sociale de la société AFRICA LOGISTIC SA, sur sa dénomination sociale et la dénomination des Etablissements NANA BOUREIMA ainsi que sur leur siège social et celui du sieur NANA BOUREIMA ; qu'il est constant que l'acte de dénonciation est non seulement truffé d'erreurs qui ne permettent d'identifier les débiteurs mais aussi que ledit acte n'a jamais été dénoncé aux exposants qui n'ont pas reçu ledit acte ; qu'il y a lieu alors, au regard de l'article précité, de déclarer nul et de nuls effets l'exploit de dénonciation ;

Que par ailleurs, par l'effet de cette nullité, la saisie pratiquée le 16 avril 2025 est censée ne jamais avoir été dénoncée dans le délai de huit (08) jours prescrite à peine de nullité par l'article 160 de l'Acte uniforme précité ; qu'il convient de déclarer caduc l'acte de saisie ;

Que **troisièmement**, l'article 160 de l'Acte uniforme précité dispose que « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

1°) une copie de l'acte de saisie ;

2°) en caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues ;



Qu'en l'espèce, l'exploit de dénonciation n'a jamais été délaissé à personne, aux exposants ; qu'il convient alors de le déclarer caduc ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer nul et de nuls effets l'exploit de dénonciation de ladite saisie et caduc l'acte de saisie, puis ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 09 avril 2025 sous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de résistance ;

Attendu que suivant ses conclusions en réponse datées du 11 juin 2025, la SCP MARTIAL AKAKPO, conseil du défendeur, rappelant les faits et procédure, relate que le concluant est propriétaire d'un camion servant de transport de marchandises en direction des pays du SAHEL en partant du port de Lomé ; que c'est ainsi que dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport, une partie des marchandises a été perdue ; que des enquêtes, c'est le chauffeur qui a procédé au vol des marchandises perdues ; que les demandeurs en la présente procédure ont arbitrairement, sans qu'aucune décision de justice ne l'y autorise, immobilisé le camion du concluant dans leur parc au Burkina Faso jusqu'au règlement complet par monsieur ALAGBE Pikiliwè de ce qu'ils réclamaient en paiement de la valeur des marchandises perdues ;

Que s'agissant là d'une rétention abusive constitutive de voie de fait, monsieur ALAGBE Pikiliwè fit donner assignation aux demandeurs qui ont comparu en personnes ; que par jugement avant-dire-droit n°0654/2022 en date du 29 novembre 2022, une audition en cabinet fut ordonnée, laquelle audition a permis au tribunal de se faire sa propre religion des faits ; que par jugement n°0312/2023 rendu le 17 mai 2023, le tribunal a déclaré partiellement fondé les demandes de monsieur ALAGBE Pikiliwè et a condamné les demandeurs au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de manque à gagner consécutif à l'immobilisation arbitraire de son camion ;



que le tribunal n'a pas ordonné l'exécution provisoire de sa décision ; que le concluant a procédé à la signification de la décision et a obtenu :

- une attestation de non appel n°516/2024/CAL-G du 02 septembre 2024 délivrée par le greffier en Chef de la Cour d'Appel de Lomé,
- un certificat de non appel ni opposition n°015/24/CAL/TCL-GEC en date du 10 décembre 2024 délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce.

Que monsieur ALAGBE Pikiliwè a ensuite fait procéder à l'enregistrement de la décision en s'acquittant des frais d'enregistrement qui s'élèvent à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA à l'OTR pour obtenir la grosse de la décision ; que c'est donc la grosse du jugement n°0312/2023 du 17 mai 2023 qui a été exécutée par la saisie des avoirs des demandeurs ; que le 09 avril 2025, le concluant a fait procéder par voie d'huissier à la saisie attribution de créances des avoirs des demandeurs et le 16 avril 2025 à la dénonciation du procès-verbal de la saisie attribution pratiquée ; que le juge de l'article 49 se rendra compte que contrairement aux faits tronqués par les demandeurs, monsieur ALAGBE Pikiliwè a procédé à la dénonciation de la saisie attribution ; que contre toute attente et pour marquer leur mauvaise foi, les demandeurs ont attendu le dernier jour pour élever des contestations et pour couronner le tout, ils relèvent appel du jugement devenu définitif entre les parties ; que les moyens de contestation soulevés par les demandeurs ne sauraient prospérer à l'aune de la jurisprudence et de la législation actuelle ;

Qu'abordant la discussion en droit et d'une part, sur la prétendue nullité du procès-verbal de saisie attribution, le concluant estime que les arguments développés par les demandeurs pour soutenir la nullité du procès-verbal de saisie attribution de créances pratiquée ne sauraient prospérer pour diverses raisons ;



## Réparations communautaires et collectives

## Le Hcrrun réceptionne des infrastructures scolaires à Médjé

Le Haut Commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale (Hcrrun) poursuit la mise en œuvre du programme de réparation. Après Djerehouyé, Barkoissi, Niki niki et Pouwedeou, il était le mardi 2 septembre 2025, à Médjé dans la préfecture de Kpélé pour la réception des infrastructures scolaires. L'infrastructure officiellement réceptionnée par Awa Nana-Daboya, présidente du Hcrrun, intervient au titre des réparations communautaires et collectives.

Outre la présidente du Hcrrun, la cérémonie a également mobilisé le directeur de cabinet du ministère des Enseignements primaire et secondaire, Dr Piyabalo Nabedé, le gouverneur de la région des Plateaux, Maganawé Dadjia, le préfet de Kpélé, Ablavi Metsokewo Blewoussi.

Aussi note-t-on la présence des autorités administratives, des responsables du Hcrrun à l'instar du sénateur Joseph Kokou Koffigoh ainsi que des populations venues apporter leur soutien à cette réalisation qui promet le vivre ensemble et l'éducation.

En effet, la réalisation de ces infrastructures fait suite à des échanges entre le Hcrrun et la population de Bodjé, canton dont dépend Médjé. De ces échanges, la construction d'une école à Médjé est apparue comme le choix des réalisations à faire au titre des réparations communautaires et collectives.

## Qu'en est-il des infrastructures ?

Bâtie sur deux (2) hectares, l'infrastructure est constituée de deux (2) bâtiments de trois (3) salles de classes équipées chacune de tables-bancs ferrés. L'un des bâtiments est doté d'un bureau pour la direction, d'un magasin et d'une salle pour les travaux et réunions du corps enseignant. L'établissement dispose également de deux blocs latrines de quatre cabines. Selon le maître d'ouvrage Kadessole Toï Paul, responsable de KTP Construction, l'on retrouve sur le site des infrastructures essentielles. C'est notamment le cas d'un forage photovoltaïque



qui permet de mettre à la disposition des élèves et de la population de l'eau potable.

Aussi retrouve-t-on un système d'installation de panneaux solaires de pointe qui alimente les bâtiments en électricité ainsi que des lampadaires pour l'éclairage public.

## Une infrastructure de qualité

Pour Dr Nabede Piyabalo, directeur de cabinet du ministère des Enseignements primaire et secondaire, ces travaux ont été menés dans les règles de l'art.

« Les comptes rendus consécutifs au travail de vérification des experts du ministère sont unanimes pour reconnaître que les bâtiments construits sont de très bonne facture. C'est vous dire que les infrastructures qui se dressent devant nous respectent scrupuleusement les normes de l'école moderne à laquelle aspire notre pays », a-t-il mentionné avant d'ajouter : « À partir de cet instant, nous pouvons affirmer que les conditions difficiles dans lesquelles les enfants de Médjé et des villages environnants ainsi que le corps enseignant évoluaient, sont désormais du passé. »

## La joie des bénéficiaires

Prenant la parole au nom des populations de Medje, Blewoussi Ablavi Élisabeth, préfet de Kpélé, n'a pas manqué de témoigner sa gratitude.

« Nous tenons à dire un sincère merci au président

du Conseil qui fait de l'éducation une priorité. La cérémonie de ce jour

## La portée des infrastructures ?



apporte une preuve de la ferme volonté du Hcrrun de faire de la réconciliation un ferment de développement

Pour Awa Nana-Daboya, présidente du Hcrrun, en réalisant ces infrastructures, le Hcrrun,



», a-t-elle mentionné avant d'ajouter : « Au regard de la portée de cet événement, les populations de Kpélé et de Médjé en particulier, par ma voix disent merci. »

chargé de la mise en œuvre des recommandations et du programme de réparation élaboré par la CVJR, n'a fait que traduire dans les faits sa mission.

« Dans ses orientations finales, la CVJR a, dans sa recommandation N° 54 encadrant les réparations communautaires et collectives, insisté sur l'impérieuse nécessité de réaliser les projets en tenant compte des attentes et des aspirations profondes des populations bénéficiaires », a-t-elle mentionné. Par ailleurs, elle a ajouté : « En d'autres termes, les vœux et les besoins prioritaires des populations doivent être en tête des critères devant présider à la formulation et au choix des réalisations à faire au titre des réparations communautaires et collectives ».

De ce qui précède, la réalisation des infrastructures fait donc suite à des échanges avec les populations qui ont unanimement fait le choix de la construction d'une école à Médjé. Ces infrastructures constituent donc un projet fédérateur pour Médjé, qui est dorénavant tournée vers l'avenir après les violences sociopolitiques de 1991.

« Au moment où nous procédons à la remise de ces bâtiments scolaires aux populations bénéficiaires, je voudrais, avec la déférence qui sied, exprimer en leur nom, au nom du Hcrrun et en mon nom propre, notre profonde reconnaissance à SEM Faure Essozimna Gnassingbé, président du Conseil, pour les sacrifices consentis », a déclaré Mme

Daboya, qui n'a pas manqué d'inviter la population à faire bon usage des infrastructures.

**Caleb Akponou**

LOME-MA-0496202508CA

**ASSIGNATION EN PAIEMENT** **COPIE**

Le deux mille vingt-cinq, Deux (02) Septembre à 08 heures 00 minutes.

A la requête de INTERNATIONAL BUSINESS BANK (IB Bank) TOGO, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 17 500 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à 169, Boulevard du 13 Janvier BP : 363, Lomé-Togo, Tél : (+228) 22 23 55 00, immatriculée au RCCM sous le numéro 1974 B 521 représentée, par son Directeur Général, Monsieur Seydou S. Robert DIALLO, demeurant et domicilié en cette qualité au siège de ladite société ;

Assistée de Maître MONNOU Tiburce, Avocat au Barreau National du Togo, Angle 1294 Rue Santigou (99 TKN) et 234, Rue Abougou (derrière le centre aéré du CERFER), 06 BP : 62296 Lomé 06, Tél : (+228) 22 61 08 08, Fax : (+228) 22 61 15 15, courriel : contact@monnatt.com,

J'ai,

**Notre Me Anani AMEKLOU**  
Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, demeurant et domicilié en ladite Ville, Zoné à gauche après le CEO des Etats quartier des Etats Soussoua

Donné assignation à :

- 1) La SOCIETE DES FRIGOS DE LOME (SOFRILOM) Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Lomé, Quartier ZONE PORTUAIRE, Rue : D'Aného, Tél : (+228) 99 74 01 98/ 90 42 46 46, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro TG-LOM 2015 B 923, représentée par son gérant Monsieur KORA Maxime Abd-el Zacharie, demeurant et domicilié en qualité au siège de ladite société, où étant et parlant à : *N'ayant pas de siège social connu à Lomé (Togo), nous avons conformément à l'article 51 du Code de Procédure Civile déposé l'assignation en paiement par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé et par insertion dans le journal TOGOMATIN, ainsi que par le Président du dit Tribunal et ce sous l'ordonnance n°382/2025 du 02 Septembre 2025.*
- 2) Monsieur KORA Maxime Abd-el Zacharie, en sa qualité de caution personnelle et solidaire de la société SOFRILOM SARL, de nationalité béninoise, né le 14 avril 1976 à Ouidah, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Tokoin Forever, Tél : (+228) 99 74 01 98, où étant et parlant à :

**PAR COPIE SEPARÉE**

A comparaitre, le Mardi seize (16) Septembre 2025 à Neuf (09) heures, jours et heures suivants s'il y'a lieu, par-devant le Tribunal de commerce de Lomé, sis à Lomé, Boulevard de la République.

1

LOME-MA-0496202508CA

**POUR**

Voir condamner solidairement la société SOFRILOM SARL et Monsieur KORA Maxime Abd-el Zacharie à payer à IB Bank Togo SA la somme de soixante-onze millions sept cent cinquante-trois mille quatre cent vingt-sept (71 753 427) Francs CFA, sous réserve des intérêts à échoir jusqu'à parfait paiement.

**EN EFFET :**

Par convention de crédit sous-seing privé en date du 14 août 2018, IB Bank Togo SA, anciennement BTCI SA, a accordé à la société SOFRILOM SARL un crédit d'un montant de quatre-vingt-sept millions (87 000 000) Francs CFA remboursable sur 36 mois à un taux de 10%.

**(Pièce n°01 : Convention de crédit en date du 14 août 2018)**

Monsieur KORA Maxime Abd-el Zacharie, gérant de la société SOFRILOM SARL, s'est porté caution personnelle et solidaire de ladite société, à hauteur de quatre-vingt-sept millions (87 000 000) Francs CFA en principal majorés des intérêts, commissions, frais et accessoires.

**(Pièce n°02 : Convention de cautionnement en date du 12 septembre 2018)**

La société SOFRILOM SARL n'a pas honoré son obligation de paiement aux échéances convenues.

Par lettre en date du 02 septembre 2020, IB Bank Togo SA a notifié à la société SOFRILOM SARL, la clôture de son compte courant avec un solde débiteur de cinquante-neuf millions neuf cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (59 963 598) Francs CFA sous réserve des intérêts à échoir et a mis en demeure la société SOFRILOM SARL de lui faire tenir ladite somme ou de soumettre un plan de remboursement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre de clôture juridique du compte.

**(Pièce n°03 : Lettre de clôture juridique de compte en date du 02 septembre 2020)**

La Société SOFRILOM SARL n'a pas réagi à la lettre de clôture de compte.

Toutes les démarches de la banque en vue du recouvrement amiable de sa créance se sont révélées infructueuses.

Suivant les termes de l'article 1134 du Code civil en vigueur au Togo : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, [...] elles doivent être exécutées de bonne foi ».

La société SOFRILOM SARL n'a pas exécuté ses engagements au titre de la convention de crédit.

IB Bank Togo SA a fait pratiquer au préjudice de la société SOFRILOM SARL une saisie-conservatoire de créances par procès-verbal en date du 28, 29, 30 avril et 04 mai 2021 du ministère de Maître Rémy Eklou, Huissier de Justice à Lomé, qui s'est révélée infructueuse.

**(Pièce n°04 : Procès-verbal de saisie-conservatoire de créances en date du 28, 29, 30 avril et 04 mai 2021)**

2

LOME-MA-0496202508CA

La société SOFRILOM SARL reste devoir à IB bank Togo SA la somme principale de cinquante-neuf millions neuf cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (59 963 598) Francs CFA augmentée de la somme de deux cent quatre-vingt-quinze mille (295 000) Francs CFA au titre des frais de saisie soit au total la somme de soixante millions deux cent cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (60 258 598) francs CFA, sous réserves des intérêts.

**C'est pourquoi :** IB Bank Togo SA sollicite qu'il plaise au Tribunal de Commerce de Lomé condamner solidairement la société SOFRILOM SARL et Monsieur KORA Maxime Abd-el Zacharie en sa qualité de caution personnelle et solidaire à lui payer la somme de soixante-onze millions sept cent cinquante-trois mille quatre cent vingt-sept (71 753 427) Francs CFA, en principale et intérêts échus sous réserve des intérêts à échoir jusqu'à parfait paiement ci-après détaillée :

CREANCE PRINCIPALE	60 258 598 FCFA
Intérêts de droits (4,23%) du 1 Juin 2021 au 31 décembre 2021	1 486 880 FCFA
Intérêts de droits (4%) du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2022	2 410 344 FCFA
Intérêts de droits (4,22%) du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023	2 542 913 FCFA
Intérêts de droits (5,033%) du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024	3 032 815 FCFA
Intérêt de droits (5,033%) du 1 janvier 2025 au 31 août 2025	2 021 877 FCFA
<b>TOTAL (Créance principale + intérêts de droits)</b>	<b>71 753 427 FCFA</b>

**PAR CES MOTIFS**

Il est demandé au Tribunal de Commerce de Lomé de :

- Condamner solidairement la société SOFRILOM SARL et Monsieur KORA Maxime Abd-el Zacharie en sa qualité de caution personnelle et solidaire à payer à IB Bank Togo SA la somme de soixante-onze millions sept cent cinquante-trois mille quatre cent vingt-sept (71 753 427) francs CFA en principale et intérêts échus, sous réserve des intérêts à échoir jusqu'à parfait paiement ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la société SOFRILOM SARL et Monsieur KORA Maxime Abd-el Zacharie aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES ET POUR QU'ILS N'EN IGNORENT**

Et je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé et remis copies des pièces ci-dessus mentionnées ainsi que celle du présent exploit dont le coût est de : \_\_\_\_\_ FCFA.

**PJ : (04)**

- Convention de crédit en date du 14 août 2018
- Convention de cautionnement en date du 12 septembre 2018
- Lettre de clôture juridique de compte en date du 02 septembre 2020
- Procès-verbal de saisie en date du 28, 29, 30 avril et 04 mai 2021

**Huissier**

3

LOME-MA-0496202501CA

**ASSIGNATION EN PAIEMENT**

Et le Deux (02) Septembre à 08 heures 00 minutes ;

A la requête de INTERNATIONAL BUSINESS BANK (IB Bank) TOGO, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 17 500 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à 169, Boulevard du 13 Janvier BP : 363, Lomé-Togo, Tél : (+228) 22 23 55 00, immatriculée au RCCM sous le numéro 1974 B 521 représentée, par son Directeur Général, Monsieur Seydou S. Robert DIALLO, demeurant et domicilié en cette qualité au siège de ladite société ;

Assistée de Maître MONDOU Tiburce, Avocat au Barreau National du Togo, Angle 1294 Rue Santigou (99 TON) et 234, Rue Abougou (derrière le centre aéré du CERFER), 06 BP : 62296 Lomé 06, Tél : (+228) 22 61 08 08, Fax : (+228) 22 61 15 15, courriel : contact@monnatt.com, Tal,

**Nous Mè Anani AMEKUDOU**  
Huissier de Justice près le Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé demeurant et domicilié en ladite Ville 2ème Rue à gauche après le CSD des Etoiles Quartier des Etoiles Soussoué

Donné assignation à :

- 1) **la SOCIETE DES FRIGOS DE LOME (SOFRILOM) Société A Responsabilité Limitée** au capital de 10 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Lomé, Quartier ZONE PORTUAIRE, Rue : D'Aného, Tél : (+228) 99 74 01 98/ 90 42 46 46, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro TG-LOM 2015 B 923, représentée par son gérant Monsieur KORA Maxime Abd-el Zacharie, demeurant et domicilié es qualité au siège de ladite société, où étant et parlant à :

**PAR COPIE SEPARÉE**

- 2) **Monsieur KORA Maxime Abd-el Zacharie**, en sa qualité de caution personnelle et solidaire de la société SOFRILOM SARL, de nationalité béninoise, né le 14 avril 1976 à Ouidah, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Tokoin Forever, Tél : (+228) 99 74 01 98, où étant et parlant à : *N'étant pas de domicile ni résidence connus à Lomé (Togo), nous avons conformément à l'article 58 du Code de Procédure Civile déposé l'Assignation en paiement par affichage à la porte principale du Palais du Tribunal de Commerce de Lomé et par insertion dans le journal TOGOMATIN dirigé par le Président du dit Tribunal et les suivit, ordonnance N° 383/2025 du 01 Septembre 2025.*

A comparaitre, le Mardi seize (16) Septembre 2025 à Neuf (09) heures, jours et heures suivants s'il y'a lieu, par-devant le Tribunal de commerce de Lomé, sis à Lomé, Boulevard de la République.

1

---

LOME-MA-0496202501CA

**POUR**

Voir condamner solidairement la société SOFRILOM SARL et Monsieur KORA Maxime Abd-el Zacharie à payer à IB Bank Togo SA la somme de soixante-onze millions sept cent cinquante-trois mille quatre cent vingt-sept (71 753 427) Francs CFA, sous réserve des intérêts à échoir jusqu'à parfait paiement.

**EN EFFET :**

Par convention de crédit sous-seing privé en date du 14 août 2018, IB Bank Togo SA, anciennement BTCI SA, a accordé à la société SOFRILOM SARL un crédit d'un montant de quatre-vingt-sept millions (87 000 000) Francs CFA remboursable sur 36 mois à un taux de 10%.

**(Pièce n°01 : Convention de crédit en date du 14 août 2018)**

Monsieur KORA Maxime Abd-el Zacharie, gérant de la société SOFRILOM SARL, s'est porté caution personnelle et solidaire de ladite société, à hauteur de quatre-vingt-sept millions (87 000 000) Francs CFA en principal majorés des intérêts, commissions, frais et accessoires.

**(Pièce n°02 : Convention de cautionnement en date du 12 septembre 2018)**

La société SOFRILOM SARL n'a pas honoré son obligation de paiement aux échéances convenues.

Par lettre en date du 02 septembre 2020, IB Bank Togo SA a notifié à la société SOFRILOM SARL, la clôture de son compte courant avec un solde débiteur de cinquante-neuf millions neuf cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (59 963 598) Francs CFA sous réserve des intérêts à échoir et a mis en demeure la société SOFRILOM SARL de lui faire tenir ladite somme ou de soumettre un plan de remboursement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre de clôture juridique du compte.

**(Pièce n°03 : Lettre de clôture juridique de compte en date du 02 septembre 2020)**

La Société SOFRILOM SARL n'a pas réagi à la lettre de clôture de compte.

Toutes les démarches de la banque en vue du recouvrement amiable de sa créance se sont révélées infructueuses.

Suivant les termes de l'article 1134 du Code civil en vigueur au Togo : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, [...] elles doivent être exécutées de bonne foi ».

La société SOFRILOM SARL n'a pas exécuté ses engagements au titre de la convention de crédit.

IB Bank Togo SA a fait pratiquer au préjudice de la société SOFRILOM SARL une saisie-conservatoire de créances par procès-verbal en date du 28, 29, 30 avril et 04 mai 2021 du ministère de Maître Rémy Ekiou, Huissier de justice à Lomé, qui s'est révélée infructueuse.

**(Pièce n°04 : Procès-verbal de saisie-conservatoire de créances en date du 28, 29, 30 avril et 04 mai 2021)**

2

LOME-MA-0496202501CA

La société SOFRILOM SARL reste devoir à IB bank Togo SA la somme principale de cinquante-neuf millions neuf cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (59 963 598) Francs CFA augmentée de la somme de deux cent quatre-vingt-quinze mille (295 000) Francs CFA au titre des frais de saisie soit au total la somme de soixante millions deux cent cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (60 258 598) francs CFA, sous réserves des intérêts.

**C'est pourquoi :** IB Bank Togo SA sollicite qu'il plaise au Tribunal de Commerce de Lomé condamner solidairement la société SOFRILOM SARL et Monsieur KORA Maxime Abd-el Zacharie en sa qualité de caution personnelle et solidaire à lui payer la somme de soixante-onze millions sept cent cinquante-trois mille quatre cent vingt-sept (71 753 427) Francs CFA, en principale et intérêts échus sous réserve des intérêts à échoir jusqu'à parfait paiement ci-après détaillée :

CRÉANCE PRINCIPALE	60 258 598 FCFA
Intérêts de droits (4,23%) du 1 juin 2021 au 31 décembre 2021	1 486 880 FCFA
Intérêts de droits (4%) du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2022	2 410 344 FCFA
Intérêts de droits (4,22%) du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023	2 542 913 FCFA
Intérêts de droits (5,033%) du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024	3 032 815 FCFA
Intérêt de droits (5,033%) du 1 janvier 2025 au 31 août 2025	2 021 877 FCFA
<b>TOTAL (Créance principale + intérêts de droits)</b>	<b>71 753 427 FCFA</b>

**PAR CES MOTIFS**

Il est demandé au Tribunal de Commerce de Lomé de :

- Condamner solidairement la société SOFRILOM SARL et Monsieur KORA Maxime Abd-el Zacharie en sa qualité de caution personnelle et solidaire à payer à IB Bank Togo SA la somme de soixante-onze millions sept cent cinquante-trois mille quatre cent vingt-sept (71 753 427) francs CFA en principale et intérêts échus, sous réserve des intérêts à échoir jusqu'à parfait paiement ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la société SOFRILOM SARL et Monsieur KORA Maxime Abd-el Zacharie aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES ET POUR QU'ILS N'EN IGNORENT**

Et je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé et remis copies des pièces ci-dessus mentionnées ainsi que celle du présent exploit dont le coût est de : \_\_\_\_\_ FCFA.

**Pf : (04)**

- Convention de crédit en date du 14 août 2018
- Convention de cautionnement en date du 12 septembre 2018
- Lettre de clôture juridique de compte en date du 02 septembre 2020
- Procès-verbal de saisie en date du 28, 29, 30 avril et 04 mai 2021

**Huissier**

3

# NOTRE APPLICATION

Économies  
**AFRICAINES**

sur



**GRATUITE  
SIMPLE  
INSTANTANÉE**

Emportez l'économie partout avec vous en téléchargeant notre application, votre source exclusive d'analyses multisectionnelles percutantes

